

## **ELABORATION DU SCoT COMMERCY VOID VACON**

Remarques émises par le Parc Naturel Régional de Lorraine

---

Dossier suivi par :

Delphine MONTOYA

Chargée de mission Urbanisme durable, architecture et patrimoine / Adjointe à la cheffe de pôle ADTF

☎ : 06.98.25.50.95.– [Delphine.MONTOYA@pnr-lorraine.com](mailto:Delphine.MONTOYA@pnr-lorraine.com)

---

### **ANNEXE 1 diagnostic et ses enjeux**

Il ne figure pas de réel volet « paysage » alors que le territoire du SCoT présente des paysages de grande qualité qui varient fortement en fonction de l'importance du relief du terrain. Les vallées dont celle de la Meuse, plateaux agricoles et zones boisées se succèdent dans un paysage où les ondulations sont parfois importantes, comme notamment au niveau des côtes de Meuse qui s'élèvent puissamment au-dessus des vallées.

La lecture du paysage est facilitée dans ces milieux par de nombreux boisements perchés sur les hauteurs du relief, délimitant les lignes d'horizon de manière nette. Ils marquent aussi par leur couleur foncée qui contraste avec les cultures et pâturages situés aux pieds des côtes boisées. Une fois sur les hauteurs, les points de vue se font généralement de plateau à plateau.

Il s'agirait aussi de préciser que le territoire du SCoT est concerné par les unités paysagères suivantes : vallée de la Meuse, Côtes de Meuse et plateau du Barrois.

### **ANNEXE 2 EIE**

#### **2.1.3 articulation avec les documents cadres de rang supérieur**

*« Conformément aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme, pour la thématique « Milieux naturels et biodiversité », le SCoT Commercy Void Vaucouleurs doit être compatible et transposer **des dispositions jugées pertinentes** de la Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine ».*

Le SCoT ne doit pas transposer et intégrer à la carte des dispositions de la charte, mais transposer les dispositions pertinentes de l'ensemble de la charte.

Le terme « jugées » est à supprimer.

En effet, l'article L141-10 du Code de l'urbanisme, prévoit que le DOO des SCoT devra : « [...] transpose[r] les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. [...] »

#### **2.2.5 périmètres de protection contractuelle**

P41 : le territoire du SCoT englobe non pas 4, mais 5 communes du Parc qui sont : Mécrin, Pont-sur-Meuse, Boncourt-sur-Meuse, Euville et **Vignot**.

Cette dernière a réintégré le parc par délibération en mai 2022.

#### **Remarques générales**

L'annexe 2 comporte de nombreuses annotations « N.B. ce paragraphe sera illustré avec des photographies » p57, 58, 61, 62, 66, 67 alors que les photos n'ont jamais été ajoutées.

Il s'agit de les mettre ou de supprimer le Nota Bene.

## **5. climat, air et énergie**

### **5.1.1 introduction**

Les 3 documents spécifiques devraient au minimum, être cités p131 dans point « document de référence ».

*Documents de référence :*

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- Le Schéma régional biomasse ;

- Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) (en cours d'élaboration).
- Pour les communes du PNR Lorraine : Schéma éolien, guide photovoltaïque et stratégie de méthanisation durable du Parc